

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 46/DE du 29 mars 2001 autorisant le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime (p. 38).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 116 du 27 février 2001 prenant acte de la déclaration d'ouverture de travaux miniers en mer établie par la société EXXONMOBIL CANADA PROPERTIES et fixant les prescriptions spéciales pour la réalisation des travaux (p. 39).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 118 du 1^{er} mars 2001 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 44).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 123 du 5 mars 2001 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 44).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 124 du 5 mars 2001 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation 2001 (transfert de l'action sociale) (p. 45).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 126 du 5 mars 2001 autorisant la transformation de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan (p. 45).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 127 du 5 mars 2001 relatif à la fixation du prix de journée de la section hôpital du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2001 (p. 45).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 128 du 5 mars 2001 relatif à la fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2001 (p. 46).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 129 du 5 mars 2001 portant fixation de la tarification applicable en 2001 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan (p. 46).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 130 du 5 mars 2001 relatif à la fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2001 (p. 47).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 132 du 5 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 47).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 133 du 5 mars 2001 autorisant une section long séjour au centre hospitalier François-Dunan (p. 47).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 138 du 8 mars 2001 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2001 (p. 48).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 139 du 8 mars 2001 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2001 (p. 48).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 140 du 8 mars 2001 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2001 (p. 49).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 144 du 9 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A (p. 49).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 146 du 9 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A (p. 49).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 148 du 9 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A (p. 50).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 150 du 9 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A (p. 50).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 151 du 9 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts (p. 50).

ARRÊTÉ préfectoral n° 154 du 16 mars 2001 portant attribution au syndicat mixte eau et assainissement au titre du fonds de compensation T.V.A pour l'année 2001 (p. 51).

ARRÊTÉ préfectoral n° 155 du 13 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail (p. 51).

ARRÊTÉ préfectoral n° 157 du 13 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'Aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au chef du service (p. 52).

ARRÊTÉ préfectoral n° 158 du 14 mars 2001 accordant une dérogation exceptionnelle et temporaire au monopole du pavillon français entre le territoire français et les installations mises en place sur le plateau continental adjacent à la société EXXONMOBIL CANADA PROPERTIES pour l'utilisation de deux navires battant pavillon canadien et un navire battant pavillon danois, pour l'avitaillement de la plate-forme *Glomar Grand Banks*, située dans la zone économique française au large de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 52).

ARRÊTÉ préfectoral n° 161 du 19 mars 2001 fixant des mesures de protection contre la fièvre aphteuse dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 53).

ARRÊTÉ préfectoral n° 162 du 19 mars 2001 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2001 (p. 54).

ARRÊTÉ préfectoral n° 163 du 19 mars 2001 modifiant l'arrêté n° 155 en date du 13 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail (p. 54).

ARRÊTÉ préfectoral n° 168 du 22 mars 2001 fixant le centre et les dates des sessions de l'examen du permis de chasser et nommant les membres de la commission pour l'année 2001 (p. 55).

ARRÊTÉ préfectoral n° 169 du 22 mars 2001 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 55).

ARRÊTÉ préfectoral n° 170 du 22 mars 2001 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 56).

ARRÊTÉ préfectoral n° 171 du 26 mars 2001 portant nomination de M. Paolo BRIAND en qualité de pilote temporaire à la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 56).

ARRÊTÉ préfectoral n° 172 du 27 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la Jeunesse et des Sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire (p. 56).

ARRÊTÉ préfectoral n° 173 du 28 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Florence TANTIN, chef du service des Affaires sanitaires et sociales (p. 57).

ARRÊTÉ préfectoral n° 174 du 28 mars 2001 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2001 (dotation forfaitaire) (p. 57).

ARRÊTÉ préfectoral n° 175 du 28 mars 2001 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2001 (dotation forfaitaire) (p. 58).

ARRÊTÉ préfectoral n° 179 du 29 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chargé de mission auprès du directeur (p. 58).

ERRATUM à l'annexe du 28 février 2001 (*Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État - n° 2 - p. 9*) - Indices contractuels « BSTPM » (p. 59).

Annexes.



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 46/DE du 29 mars 2001 autorisant le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code du domaine de l'État ;
Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Vu le décret n° 95-595 du 6 mai 1995 complétant le Code du domaine de l'État et relatif à la constitution de droits réels sur le domaine public ;
Vu la loi 94-631 du 25 juillet 1994 - article L.34 et L. 34.9 du domaine de l'État relative à la constitution de droits réels sur le domaine public ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 73 du 3 février 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude GIRARD, directeur de l'Équipement ;
Vu l'avis du chef des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon sur les conditions juridiques et financières ;
Dans le cadre de la régularisation des occupations du domaine public maritime dans le port de Saint-Pierre ;
Sur proposition du directeur de l'Équipement, directeur du port,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est autorisé à occuper une parcelle de terrain sis à Saint-Pierre, sur le môle frigorifique dépendant du domaine public maritime, décrit sur le plan joint, à l'intérieur des limites administratives du port de Saint-Pierre, cadastrée à la section BL, sous le numéro 10/DPM pour une superficie de 4 520 m² et sur laquelle est implantée une usine de traitement du poisson.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} mars 2001.

Cette autorisation est constitutive de droit réel.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le directeur de l'Équipement et à M. le directeur des services fiscaux, afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 29 mars 2001.

*Pour le Préfet,
et par délégation,
le directeur de l'Équipement,*

J.-C. GIRARD

Voir convention et plans en annexe.

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 116 du 27 février 2001 prenant acte de la déclaration d'ouverture de travaux miniers en mer établie par la société EXXONMOBIL CANADA PROPERTIES et fixant les prescriptions spéciales pour la réalisation des travaux.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code minier et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée par les lois n° 77-485 du 11 mai 1977 et n° 93-1352 du 30 décembre 1993, relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution (rendant applicable la convention SOLAS de 1974) ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 1186 du 22 mai 1944 portant règlement d'administration pour l'application de la loi n° 204 du 22 mai 1944 rendant obligatoires la déclaration des levés de mesures géophysiques et celle de certains travaux comportant exploration du sous-sol ;

Vu la convention du 29 avril 1958 sur le plateau continental, ensemble le décret n° 65-1049 du 29 novembre 1965 portant publication de ladite convention ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié par le décret n° 85-1289 du 3 décembre 1985, portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 ;

Vu le décret n° 83-874 du 25 septembre 1983 portant publication de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (dite MARPOL) modifiée par le protocole de 1978 ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1998 accordant à la société GULF CANADA RESOURCES LIMITED un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Saint-Pierre-et-Miquelon », portant sur le sous-sol de la mer au large de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son

article 6 qui désigne le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon pour exercer les attributions dévolues à l'autorité préfectorale par la législation et la réglementation minières applicables ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2000 autorisant la mutation du permis de « Saint-Pierre-et-Miquelon » au profit des sociétés GULF CANADA et MOBIL OIL CANADA PROPERTIES, conjointes et solidaires ;

Vu la lettre en date du 20 décembre 2000 par laquelle la société MOBIL OIL CANADA PROPERTIES déclare son intention de réaliser un forage d'exploration au large de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la lettre du 5 janvier 2001 au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie par laquelle la société MOBIL OIL CANADA PROPERTIES déclare changer de nom pour EXXONMOBIL CANADA PROPERTIES ;

Vu le programme des travaux et ses compléments ;

Vu les avis émis par les différents services et organismes consultés ;

Vu la communication à la société EXXON MOBIL CANADA PROPERTIES du projet d'arrêté de prescriptions spéciales par lettre du 16 février 2001 ;

Vu le mémoire en réponse de la société EXXON MOBIL CANADA PROPERTIES en date du 23 février 2001 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date du 27 février 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est donné acte à la société EXXONMOBIL CANADA PROPERTIES, désignée ci-après « l'explorateur » de sa déclaration en date du 20 décembre 2000 en vue de réaliser un forage d'exploration dénommé « BANDOL 1 » dans les eaux de la zone économique exclusive de Saint-Pierre-et-Miquelon, avec les coordonnées suivantes :

X =	564 661,9 m E		
Y =	5 003 882,0 m N		Latitude : 45° 11'07.64" Nord
			Longitude : 56° 10'36.90" Ouest
	(coordonnées NAD83 UTM21)		

Art. 2. — La plate-forme semi-submersible « GLOMAR GRAND BANKS » autorisée à réaliser le forage appartient à la société GLOBAL MARINE DRILLING COMPANY.

La plate-forme « GLOMAR GRAND BANKS » ne peut engager les opérations de forage, y compris sa mise en place, avant le 1^{er} mars 2001.

De même les opérations ne pourront se poursuivre après le 30 juin 2001 (limite de la période d'informations météorologiques et marines fournies par l'exploitant dans son dossier) qu'avec l'autorisation expresse de M. le préfet, sur avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, après examen d'un dossier technique justifiant que les caractéristiques de l'appareil, vis-à-vis des contraintes extérieures, permettent d'envisager la poursuite des opérations en toute sécurité.

TITRE I

Conditions préalables au début des opérations

Art. 3. — La plate-forme GLOMAR GRAND BANKS ne pourra pénétrer dans les eaux de la zone économique

précitée avant un délai de cinq jours courant à compter du dépôt (en deux exemplaires) auprès de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon des documents ou informations suivants :

- relatifs à la plate-forme :
 - certificats et comptes-rendus d'inspections en cours de validité établis par la société de classification et les organismes de contrôle concernés ;
 - procédure de test du système d'ancrage ;
 - description de la logistique périphérique (anglais toléré) ;
 - compte rendu des travaux de remise en conformité réalisés depuis le 13 octobre 2000 ;
 - programme détaillé de déplacement de la plate-forme vers le site de forage ;
 - plan de gestion des déchets (anglais toléré) cité en pages 6 à 9 du dossier de déclaration d'ouverture de travaux ;
 - plan de balisage de la plate-forme selon l'article 28 du présent arrêté.
- relatifs à la zone de sécurité :
 - carte détaillée en coordonnées marines de la zone de sécurité de 500 m autour de la plate-forme, et du périmètre de prévention « anti-collision » de 3 700 m proposé par l'explorateur. Cette carte devra également décrire le balisage des ancrages ;
 - description précise du système de suivi et de contrôle à partir de la plate-forme du respect des zones de sécurité précitées : moyens techniques et humains, procédures d'informations nautiques de veille et d'intervention,... (anglais toléré) cité à la page 13 du dossier de déclaration d'ouverture de travaux.
- relatifs aux pollutions accidentelles :
 - liste détaillée des matériels et des stocks matières disponibles sur la plate-forme, en vue de première intervention contre les pollutions marines accidentelles ;
 - copie d'un contrat conclu avec le (ou les) organisme(s) ou société(s) spécialisé(s) dans la lutte contre la pollution et qui sont en mesure de faire face, sans concours extérieur, à un sinistre important (anglais toléré) ;
 - plan opérationnel d'intervention en cas de pollution accidentelle dénommé plan de mesure d'urgences en page 94 du dossier de déclaration d'ouverture de travaux (anglais toléré) ;
 - liste des éventuels moyens chimiques de lutte pouvant être utilisés.
- relatifs aux mesures d'urgence :
 - modalités de mobilisation des moyens financiers en cas de sinistre grave ;
 - planification d'exécution du puits de secours (anglais toléré) cité en pages 16 et 17 du dossier de déclaration d'ouverture de travaux ;
 - document d'intégration des plans de mesures d'urgences (anglais toléré) cité en pages 98 et 99 du dossier de déclaration d'ouverture des travaux ;
 - plan de gestion des glaces (anglais toléré) cité en page 106 du dossier de déclaration d'ouverture de travaux ;
 - synthèse sous forme d'un document unique d'un annuaire des numéros téléphoniques d'appels d'urgence des personnes, joignables en permanence, sur la plate-forme, sur les bateaux de servitude ainsi qu'à terre à Saint-Pierre et au Canada, avec organigramme des fonctions et des responsabilités respectives.

Art. 4. — L'explorateur devra informer la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon quarante-huit heures à l'avance des mouvements de la plate-forme et de son arrivée sur le site de forage.

TITRE II

Dispositions relatives à la réalisation des travaux et à la sécurité

Art. 5. — Réalisation des travaux.

D'une façon générale, les travaux de forage sont effectués et les installations aménagées dans les conditions et selon les descriptifs fournis dans le dossier de déclaration d'ouverture de travaux et notamment dans la notice d'impact, sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires.

Art. 6. — Contrôle du système d'ancrage.

Le système d'ancrage doit être équipé d'appareils permettant de mesurer et d'enregistrer la tension des lignes d'amarre.

Après un temps d'ensouillage suffisant, une vérification sur chaque treuil de la tenue des lignes doit être effectuée au début des opérations en tout état de cause avant la reprise à travers le cuvelage de surface à une tension qui sera au moins égale à 211 tonnes (465 Kips).

A l'issue des tests d'ancrage, l'explorateur communiquera à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon les coordonnées marines des ancrages.

Art. 7. — Mesures des paramètres météorologiques et maritimes.

Sur la plate-forme, pendant la durée des travaux, sont enregistrées en permanence :

- les mesures de vitesse et direction des vents ;
- la hauteur des vagues (et les périodes associées qui peuvent par contre être estimées) ;
- les vitesses du courant marin en au moins trois endroits : surface, 20 m sous la mer et au fond.

Ces résultats seront communiqués chaque semaine à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Art. 8. — Suivi des prévisions météorologiques.

L'explorateur doit recevoir au moins une fois par jour les prévisions météorologiques relatives notamment aux conditions de mer (houle et précipitations) et au régime des vents valables pour le site de « BANDOL 1 » et de plus il doit être averti sans délai de toute dégradation rapide de la situation météorologique.

Art. 9. — Conditions limites d'opérations.

9.1 Arrêt des opérations de forage :

Les opérations de forage devront être interrompues, avec mise en sécurité du puits par fermeture du BOP, dès que l'une des valeurs suivantes sera atteinte :

- pilonnement :
 - 2,40 mètres (8 pieds) en forage avec boues engendrant une pression supérieure à la pression hydrostatique ;
 - 4,6 mètres (15 pieds) dans le cas contraire ;
- roulis - tangage : 4° ;

- évitage par rapport à l'aplomb du puits : 3,5 % soit un rayon de 3,50 mètres (10 à 11 pieds) ;
- tension sur un des treuils d'ancrage (80 % de la tension de test) : 169 tonnes (372 Kips).

9.2 Déconnexion du tube prolongateur :

Le tube prolongateur sera déconnecté lorsqu'une des valeurs suivantes sera atteinte :

- pilonnement : 7,90 mètres (26 pieds) ;
- évitage : 7 % soit un rayon de 6,50 mètres (environ 21 pieds) ;
- tension sur un des treuils d'ancrage (100 % de la tension de test) : 211 tonnes (465 Kips).

Art. 10. — Mise en sécurité du puits.

Dans les cas où la reprise prévisible des opérations est rendue impossible dans un délai acceptable (rupture, ripage des ancrages...), outre les mesures classiques d'urgence de fermeture du BOP, la sécurité du puits devra être, si possible, renforcée par bouchage provisoire avec pose d'un ou plusieurs bouchons mécaniques.

Art. 11. — Les équipements de maîtrise et de contrôle.

Afin de vérifier la présence éventuelle de gaz à faible profondeur, un forage de reconnaissance (trou pilote) sera foré jusqu'à 575 m approximativement (cote fond de mer), suivant un programme qui sera soumis à l'approbation de la DRIRE.

Après la pose du tube guide et de la colonne de surface, et préalablement aux phases de forage suivantes (soit à partir de 575 m cote fond de mer), un bloc d'obturation de puits sous-marin (BOP) doit être posé conformément à la réglementation. Ses caractéristiques dimensionnelles doivent être adaptées aux pressions maximales susceptibles d'être attendues selon la phase de forage et la profondeur considérées.

Le BOP prévu doit ainsi comporter au moins :

- un obturateur annulaire ;
- un obturateur à mâchoire cisailante et à fermeture totale ;
- deux obturateurs à fermeture sur tiges.

Les essais en pression des équipements de maîtrise et de contrôle, dont le but est de vérifier leur résistance globale, sont réalisés sous eau claire pendant une durée de quinze minutes au moins :

- après mise en place ;
- après tout incident de nature à remettre en cause son fonctionnement ou son étanchéité ;
- après tout travail sur les équipements du bloc d'obturation ;
- après chaque descente de cuvelage ;
- avant d'entrer dans la première série des réservoirs attendus ;
- avant un ou une série de tests de formation.

Un essai de fonctionnement du bloc d'obturation du puits est effectué tous les dix jours et décalé par rapport aux essais en pression.

La fréquence d'essais pourra être augmentée dans une limite de 48 heures, avec l'accord de la DRIRE, notamment si la réalisation des essais compromet la sécurité des opérations.

Art. 12. — Essais en pression des cuvelages.

Un essai d'étanchéité des cuvelages doit être effectué :

- en fin de cimentation, ou avant la reprise du forage dans le ciment du cuvelage ;
- en toute circonstance, lorsque l'intégrité du cuvelage peut être remise en cause.

La pression d'essai doit respecter les conditions suivantes :

- appliquée au sabot du cuvelage, la pression d'essai doit être au moins égale à la pression intérieure maximale susceptible de s'exercer en ce point au cours de la phase suivante compte tenu des hypothèses géologiques ;
- la pression d'essai ne devra pas excéder une valeur susceptible d'engendrer des contraintes supérieures à 90 % de la limite élastique de l'élément de cuvelage le plus sollicité par cet essai compte tenu des densités des fluides se trouvant à l'extérieur et à l'intérieur du cuvelage au moment de l'essai.

L'essai est considéré comme satisfaisant si, au bout de quinze minutes, la diminution de la pression mesurée en tête de colonne ne dépasse pas 10 %.

Si l'essai n'est pas satisfaisant, la fuite doit être localisée, son importance estimée, sa réparation entreprise et l'essai d'étanchéité effectué à nouveau.

En cas d'échec (après ou en l'absence de réparation), l'exploitant doit mettre en place un cuvelage additionnel ou modifier la profondeur de pose du cuvelage suivant et prévu par l'architecture initiale du puits. Auquel cas le programme modifié est soumis à l'accord préalable de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Dans tous les cas, le compte rendu des essais est adressé sans délai à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Art. 13. — Exercices (autres que ceux de lutte incendie, premiers secours...)

Chaque équipe effectue un exercice de maîtrise du puits (contrôle de venue) chaque semaine.

Un plan d'évacuation d'urgence tel que prévu à l'article 15 du titre forage du règlement général des industries extractives est établi. Tout le personnel embarqué et opérationnel sur la plate-forme doit avoir participé au moins à un exercice d'évacuation d'urgence de l'appareil.

Un premier exercice d'évacuation d'urgence doit être prévu après achèvement de la mise en place de la plate-forme (avant le début des opérations de forage proprement dites).

Art. 14. — Registres de sécurité

Tous les résultats des tests susmentionnés et tous les renseignements relatifs aux exercices susmentionnés sont consignés sur un registre de sécurité tenu à la disposition des autorités chargées du contrôle à bord de la plate-forme.

Art. 15. — Stocks de sécurité de produits alourdisants des boues

Les stocks de sécurité sont tenus conformément au dossier de déclaration d'ouverture de travaux (page 89) et les quantités adaptées aux phases de forage en cours.

Art. 16. — Navires d'assistance

Un navire de soutien au minimum doit être présent en permanence autour de la plate-forme pour surveiller la navigation à proximité.

En outre, la plate-forme est assistée en permanence par un ou des navires qui assurent son ravitaillement.

Toute modification dans la logistique maritime devra être signalée à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 17. — Radiocommunication

La plate-forme dispose d'une écoute permanente sur VHF bande marine et de deux moyens de communication totalement indépendants avec la terre.

TITRE III

Dispositions particulières relatives à la protection du milieu marin

Art. 18. — Effluents

Les eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures (eaux de pluie, eaux de lavage,...) ne sont pas mélangées avec les eaux provenant de zones où ces dernières ne sont pas susceptibles d'être en contact avec des huiles, graisses, etc...

Les eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures sont collectées et traitées avant rejet. La teneur en hydrocarbures de ces eaux avant rejet ne peut dépasser 15 mg par litre. Les rejets font l'objet d'une analyse en continu.

Les eaux non souillées par les hydrocarbures peuvent être rejetées en mer.

Les eaux usées d'origine domestique sont traitées conformément aux règles en usage pour les engins flottants (MARPOL 73/78).

Art. 19. — Les boues de forage et les déblais

Les boues autorisées sont celles exclusivement mentionnées dans le dossier de déclaration d'ouverture de travaux.

Le recours à tout autre produit devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Les boues à l'eau et les déblais de forage pourront être rejetés à la mer par l'intermédiaire d'un tube prolongateur et après passage dans une installation de recyclage de la boue. La teneur en huile des déblais contenant de la boue à base d'huile synthétique rejetés en mer ne peut excéder 15 % de matière sèche en moyenne sur 48 heures.

Les mesures précitées seront réalisées toutes les douze heures et la concentration sera calculée sur une moyenne glissante sur 48 heures. Dix pour cent de la série des résultats des mesures peuvent dépasser la valeur de 15 % de matière sèche sans toutefois dépasser la valeur limite de 18 %. Les dix pour cent sont comptés sur une base mensuelle.

Les boues à l'huile synthétique résiduelles seront soit réinjectées dans le forage avant fermeture définitive, soit évacuée à terre vers des installations autorisées à les recevoir.

Tout rejet de boue à l'huile synthétique en mer est interdit.

Art. 20. — Effluents provenant des tests production

Les hydrocarbures, les condensats et tous les effluents produits lors des essais de puits doivent être soit brûlés, soit évacués vers des installations de transfert ou de traitement autorisées.

Art. 21. — Gestion des déchets

Tous les déchets produits doivent être évacués à terre vers des installations autorisées à les recevoir.

Art. 22. — Fermeture définitive du puits

A la fin des travaux, le forage sera bouché conformément au programme ou ses variantes présenté dans le dossier de déclaration d'ouverture de travaux.

Toute modification du programme initialement prévu sera soumise à l'accord préalable de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Art. 23. — Bilan des rejets

Afin d'évaluer l'impact des rejets en boue de forage et en déblais, l'explorateur réalisera un relevé vidéo du fond marin suivant quatre axes sur une longueur de 400 m environ centrée sur le forage avant les travaux. Après les travaux l'explorateur refera les relevés vidéos dans les mêmes conditions de direction et de longueur, le relevé devra être poursuivi dans les directions de dispersion préférentielle des dépôts tant que ceux-ci sont visibles.

Ce relevé fera l'objet d'un rapport assorti de commentaires sur le benthos, la diffusion des rejets sur le fond marin et la fermeture du puits en trois exemplaires auquel seront annexées les bandes vidéo.

Tous les rejets et les mesures associées seront reportées sur un registre tenu à la disposition des autorités chargées des contrôles.

TITRE IV

Dispositions générales

Art. 24. — Modification dans la réalisation des travaux

Toute modification apportée par l'explorateur à son programme de travaux, à ses installations, à leur mode d'utilisation ou au voisinage de celles-ci, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, qui appréciera les suites à donner au regard notamment du caractère notable de la modification envisagée.

Art. 25. — Accident - Incident

L'explorateur est tenu de déclarer sans délai simultanément à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à la garde côtière canadienne de Saint-Jean de Terre-Neuve (CCG) et à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait de ses travaux ou du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte à la qualité du milieu, et plus généralement, à la protection de la nature et de l'environnement, notamment, toute pollution par les hydrocarbures sera signalée. Pour les incidents susceptibles de porter atteinte à la vie humaine en mer, l'explorateur prévient immédiatement la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'organisme régional canadien chargé de la sauvegarde de la vie humaine en mer (Rescue Coordination Center (RCC) à Halifax - Nouvelle-Écosse) et la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

De même il doit informer immédiatement la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- de tout incident ou accident impliquant des personnes sur la plate-forme ;
- de toute infraction au respect du périmètre de sécurité de 500 m ; le personnel de la plate-forme et des navires de logistique est tenu de collaborer efficacement avec la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon pour permettre une identification rapide des éventuels contrevenants ;
- de toute pollution même minime en précisant les moyens mis en œuvre et l'évolution prévisible ainsi que la nécessité ou non d'envoyer des renforts.

Art. 26. — Rapport journalier

L'explorateur adresse simultanément à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement un rapport journalier contenant tout renseignement utile relatif à l'avancement des travaux, aux rejets, aux mouvements (bateaux ou hélicoptères) entre la plate-forme GLOMAR GRAND BANKS et Saint-Pierre, aux évacuations sanitaires et à tout événement significatif pouvant survenir.

Ce rapport journalier doit aussi permettre d'informer de toute modification du programme de travaux et notamment de forage et de cuvelages.

Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables en matière d'accidents de personne, la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont averties immédiatement par l'explorateur de tout accident ou incident grave susceptible de compromettre la poursuite des travaux.

Tous les rapports et informations prévus dans le présent arrêté seront établis en français et complétés par tous les documents en langue anglaise que l'explorateur jugera utile.

Art. 27. — Rapport final

L'opérateur devra adresser à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon au plus tard 90 jours après la fin du forage un rapport détaillé (en cinq exemplaires) *a minima* comportant les renseignements suivants :

- informations générales sur le puits (identification, coordonnées) ;
- moyens mis en œuvre : appareil utilisé, liste des entreprises ayant fourni des produits ou des prestations ;
- descriptions chronologiques des opérations effectuées ;
- analyse des temps (répartition en pourcentage des principaux types d'opérations, détail des temps cumulés par opération) ;
- courbe d'avancement du forage ;
- sécurité (incidents et accidents survenus) ;
- garnitures et outils de forage utilisés, profil et trajectoire du puits, mesures de déviation ;
- indices, gains, pertes en cours de forage ;
- pour chaque phase : nature et consommation des fluides de forage, cuvelages, cimentation (nature des produits, volumes, mise en œuvre) ;
- rapport détaillé de bouchage et d'abandon du puits ;
- bilan économique : coûts des diverses opérations et matériaux consommés ;
- coupe du puits indiquant les cuvelages et les cimentations ;
- rapport géologique établi suivant les instructions de la direction des matières premières et des hydrocarbures du secrétariat d'État à l'Industrie.

Art. 28. — Signalisation maritime et aérienne de la plate-forme

La signalisation relative à la circulation aérienne est conforme aux règles imposées par les autorités compétentes françaises et canadiennes.

Le balisage de la plate-forme, le repérage des ancrages et du périmètre de sécurité de 500 m doit être conforme aux règles imposées par les autorités françaises compétentes selon les dispositions relatives à l'arrêté ministériel du 9 mai 1984 relatif aux règles générales techniques de signalisation maritime à suivre dans l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles.

Le dispositif de signalisation propre à la plate-forme doit comporter au moins :

- un balisage lumineux performant ;
- l'émission de signaux sonores en cas de visibilité insuffisante ;
- des déflecteurs radar.

La plate-forme doit disposer également d'une installation radar en état de fonctionnement permanent pour surveiller la circulation maritime à proximité.

Par ailleurs, l'information nautiques la plus large aura été effectuée avant le début des opérations.

Art. 29. — Pollution marine

En cas de pollution par les hydrocarbures, l'explorateur mettra en œuvre sans délai le plan d'intervention correspondant et informe la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et les gardes-côtes de Terre-Neuve.

En cas de pollution importante, elle mettra en application le plan d'exception en cas de pollution marine selon les dispositions prévues dans le dossier de déclaration d'ouverture de travaux.

Art. 30. — Communication avec les autorités françaises

L'explorateur prend toutes dispositions pour qu'au moins une personne parlant français soit disponible en permanence sur la plate-forme afin d'assurer les communications verbales avec la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 31. — Textes applicables

Doivent en outre être observées les dispositions du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 susvisé et notamment son titre « Forages ».

Art. 32. — Le présent arrêté sera notifié à la société EXXONMOBIL CANADA PROPERTIES. Il sera publié au *Recueil des Actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 33. — Le présent arrêté est affiché sur la plate-forme « GLOMAR GRAND BANKS ».

Art. 34. — Conformément aux dispositions de l'article 134 du Code minier, pour les travaux exécutés en mer et par exception aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 134 du Code minier, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface, ainsi que ceux qui concernent les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux sus-jacentes, tombent immédiatement dans le domaine public.

Art. 35. — En cas d'abandon des travaux, d'incident ou d'accident, l'explorateur doit prévenir sans délai le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et simultanément la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et se conformer à toutes les mesures qui pourront lui être prescrites.

Art. 36. — La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, le chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, le commandant du patrouilleur de la gendarmerie maritime FULMAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EXXONMOBIL CANADA PROPERTIES, publié au *Recueil des Actes*

Administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à toutes les administrations concernées, au président du conseil général et aux maires des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 27 février 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 118 du 1^{er} mars 2001 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 385 du 18 juillet 1996 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur les essences dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139 du 31 mars 1998 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur le fioul domestique et le gazole dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 801 du 19 décembre 2000 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima en francs, par litre, des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 5 mars 2001, à zéro heure :

Fioul domestique livré par	
camion-citerne	2,85 F le litre
Gazole livré par camion-citerne	3,21 F le litre
Gazole pris à la pompe	3,51 F le litre
Essence ordinaire	4,95 F le litre
Essence extra	5,17 F le litre

Art. 2. — L'arrêté 801 du 19 décembre 2000 est abrogé.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 1^{er} mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 123 du 5 mars 2001 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu le décret n° 89-357 du 7 juin 1989 modifiant le décret du 17 juillet 1984 ;

Vu les autorisations de programme n° 3304 du 15 novembre 1995 et n° 3420 du 20 novembre 1996 du secrétariat d'État à l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 38-019 du 7 février 2001 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *un million sept cent soixante-quinze mille quatre-vingt-huit francs* (1 775 088,00 F) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la section départementale du FIDOM.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 68-03, article 20 du budget de l'État.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 124 du 5 mars 2001 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation 2001 (transfert de l'action sociale).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'article 57 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 97-1324 du 30 décembre 1997 relatif au transfert de compétence de l'action sociale à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 352 du 13 février 2001 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *seize millions neuf cent soixante-six mille huit cent trente francs* (16 966 830,00 F) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation pour l'exercice 2001 (action sociale).

Art. 2. — La dotation générale de décentralisation sera versée au budget de la collectivité territoriale sous forme de douzième mensuel d'un montant de *un million quatre cent treize mille neuf cent deux francs* (1 413 902,00 F) pour les onze premiers mois et de *un million quatre cent treize mille neuf cent huit francs* (1 413 908,00 F) pour le douzième mois.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 126 du 5 mars 2001 autorisant la transformation de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10, 11 et 11-1 ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme

hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 97-1234 du 30 décembre 1997 relatif au transfert de compétences de l'action sociale à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le rapport du 10 octobre 2000 du médecin inspecteur de santé publique en collaboration avec le médecin conseil de la caisse de prévoyance sociale établi à la demande du chef de service des Affaires sanitaires et sociales ;

Considérant l'opportunité de la demande de transformation de 15 places justifiées par l'état de dépendance accru des résidents de la maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan à Saint-Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La demande de transformation de la section maison de retraite créée par l'arrêté n° 759 du 19 décembre 1989, par transformation de la section d'hospice intégrée au centre hospitalier François-Dunan est autorisée pour 15 places.

La capacité d'accueil de la maison de retraite est ainsi portée à 25 lits, dont 10 lits de soins courants.

Art. 2. — Une section de cure médicale de 15 lits est autorisée à la maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 759 du 19 décembre 1989 transformant la section d'hospice intégrée au centre hospitalier François-Dunan en section maison de retraite, et l'arrêté préfectoral n° 92 du 13 mars 1996 portant autorisation de création d'une section de cure médicale à la maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan sont abrogés.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef du service des Affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 5 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 127 du 5 mars 2001 relatif à la fixation du prix de journée de la section hôpital du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977

portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le rapport et les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales en date du 24 janvier 2001 ;

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tarif journalier applicable pour l'exercice 2001 à l'hôpital de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixé comme suit :

- médecine, maternité et chirurgie : 6 242,46 francs.

Art. 2. — Le budget d'exploitation de la section hôpital est arrêté en recettes et en dépenses à 90 071 617 francs.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des Affaires sanitaires et sociales, directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des Affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 5 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 128 du 5 mars 2001 relatif à la fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu le rapport et les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales en date du 24 janvier 2001 ;

Considérant que la procédure contradictoire a été

respectée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget annexe « long séjour » du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2001 est arrêté en recettes et en dépenses à 9 832 846 francs.

Art. 2. — Le forfait de soins journaliers est fixé à 284,01 F.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des Affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des Affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 5 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 129 du 5 mars 2001 portant fixation de la tarification applicable en 2001 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le rapport et les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales en date du 24 janvier 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tarifs applicables en 2001 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan sont fixés comme suit :

- forfait global annuel : 594 096 F ;

- excédent dégagé du compte administratif : 192 706 F ;

- solde : 401 390 F ;

- forfait journalier soins : 137,46 F.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des Affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des Affaires maritimes, chef de quartier, représentant l'ENIM sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 5 mars 2001.

Le Préfet,
Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 130 du 5 mars 2001 relatif à la fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment ses articles 21 - 22 - 23 - 25 et 28 ;

Vu le décret n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu le rapport et les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales en date du 24 janvier 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget de la section « maison de retraite » du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2001 est arrêté en recettes et en dépenses à 5 249 030 francs.

Art. 2. — le forfait soins courants est fixé à 21,73 francs pour 2001.

Le forfait section de cure médicale est fixé à 176,79 francs pour 2001.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des Affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur des Affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 5 mars 2001.

Le Préfet,
Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 132 du 5 mars 2001 confiant

l'intérim des fonctions de chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes en date du 23 février 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. José GICQUEL, du 16 au 25 mars 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes est confié à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 mars 2001.

Le Préfet,
Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 133 du 5 mars 2001 autorisant une section long séjour au centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 10, 11 et 11-1 ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977

portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 97-1234 du 30 décembre 1997 relatif au transfert de compétences de l'action sociale à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le rapport du 10 octobre 2000 du médecin inspecteur de santé publique en collaboration avec le médecin conseil de la caisse de prévoyance sociale établi à la demande du chef de service des Affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis du président du conseil général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une section long séjour de 35 lits est autorisée au centre hospitalier François-Dunan.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des Affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 5 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC



ARRÊTÉ préfectoral n° 138 du 8 mars 2001 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 188 du 4 mai 2000 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'Intérieur ;

Sur propositions du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *un million trois cent soixante-deux mille six cent cinquante-six francs* (1 362 656,00 F) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement provisionnelle pour l'exercice 2001.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la commune de Miquelon-Langlade arrêtés à la somme de : *cent treize mille cinq cent cinquante-quatre francs* (113 554,00 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte 475.71611 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - opération de l'année en cours - année 2001 - ouvert dans les écritures du

receveur principal des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 8 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC



ARRÊTÉ préfectoral n° 139 du 8 mars 2001 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 189 et 190 en date du 5 mai 2000 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'Intérieur ;

Sur propositions du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *trois millions sept cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quarante-neuf francs* (3 795 949,00 F) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement provisionnelle pour l'exercice 2001.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la collectivité territoriale arrêtés à la somme de : *trois cent seize mille trois cent vingt-neuf francs* (316 329,00 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte 475.71611 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - opération de l'année en cours - année 2001 - ouvert dans les écritures du receveur principal des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. 4. — Le secrétaire générale de la préfecture et le receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 8 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC



ARRÊTÉ préfectoral n° 140 du 8 mars 2001 portant

attribution à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 192 du 4 mai 2000 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'Intérieur ;

Sur propositions du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *six millions sept cent cinquante-trois mille quatre-vingt-quatorze francs* (6 753 094,00 F) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement provisionnelle pour l'exercice 2001.

Art. 2. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la commune de Saint-Pierre arrêtés à la somme de : *cinq cent soixante-deux mille sept cent cinquante-huit francs* (562 758,00 F).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte 475.71611 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - opération de l'année en cours - année 2001 - ouvert dans les écritures du receveur principal des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 8 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 144 du 9 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant

charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 février 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Philippe FOURGEAUD, du 10 au 17 mars 2001 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 146 du 9 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 février 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Philippe FOURGEAUD, du 21 au 28 avril 2001 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le

directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 148 du 9 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 février 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Philippe FOURGEAUD du 23 au 30 juin 2001 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 150 du 9 mars 2001 confiant

l'intérim des fonctions de directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 février 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Philippe FOURGEAUD du 15 au 29 septembre 2001 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 151 du 9 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992

relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 60 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 6 mars 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de M. Bernard BECK pour congé annuel du 25 mars au 18 avril inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux est confié à M. Gérard DEVEAUX, contrôleur des impôts.

Par ailleurs M. DEVEAUX est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du secrétariat d'État au budget (direction générale des impôts).

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 154 du 16 mars 2001 portant attribution au syndicat mixte eau et assainissement au titre du fonds de compensation T.V.A pour l'année 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le président du syndicat

mixte eau et assainissement certifiant les dépenses d'investissement réalisées pour l'année 1999 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'Intérieur du 10 juin 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *neuf cent soixante-dix-neuf mille trois cent soixante et un francs et quatre-vingt-quinze centimes* (979 361,95 F) est attribuée au syndicat mixte eau et assainissement au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'exercice 2001.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.221 « Fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 155 du 13 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la demande d'autorisation d'absence du chef du

service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle en date du 7 mars 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé de M. Lucien PLANCHE, du 30 mars au 18 avril 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle est confié à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail.

Par ailleurs, M^{me} CORMIER est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 157 du 13 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'Aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au chef du service.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'Aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation civile ;

Vu la correspondance du chef du service de l'Aviation civile en date du 5 mars 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Régis LOURME, du 6 avril 2001 au 13 mai 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'Aviation civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié à M. Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au chef du service.

Par ailleurs, M. DESFORGES est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'Aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 158 du 14 mars 2001 accordant une dérogation exceptionnelle et temporaire au monopole du pavillon français entre le territoire français et les installations mises en place sur le plateau continental adjacent à la société EXXONMOBIL CANADA PROPRIÉTÉS pour l'utilisation de deux navires battant pavillon canadien et un navire battant pavillon danois, pour l'avitaillement de la plate-forme *Glomar Grand Banks*, située dans la zone économique française au large de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée par les lois n° 77-485 du 11 mai 1977 et n° 93-1352 du 30 décembre 1993, relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1998 accordant à la société GULF CANADA RESOURCES LIMITED un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Saint-Pierre-et-Miquelon », portant sur le sous-sol de la mer au large de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 6 qui désigne le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon pour exercer les attributions dévolues à l'autorité préfectorale par la législation et la réglementation minières applicables ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2000 autorisant la mutation du permis de « Saint-Pierre-et-Miquelon » au profit des sociétés GULF CANADA et MOBIL OIL CANADA PROPRIÉTÉS, conjointes et solidaires ;

Vu la lettre du 5 janvier 2001 au ministère de

l'Économie, des Finances et de l'Industrie par laquelle la société MOBIL OIL CANADA PROPERTIES déclare changer de nom pour EXXONMOBIL CANADA PROPERTIES ;

Vu la lettre en date du 17 janvier 2001 de la société EXXON MOBIL CANADA PROPERTIES ;

Vu l'accord du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, direction du Transport maritime, des Ports et du Littoral en date du 6 mars 2001 ;

Sur propositions du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une dérogation exceptionnelle et temporaire au monopole du pavillon français entre le territoire français et les installations mises en place sur le plateau continental adjacent prévu à l'article 7 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée, est accordée à la société EXXON MOBIL CANADA PROPERTIES pour l'utilisation des navires d'avitaillement et d'assistance suivants :

- MAERSK CHIGNECTO *pavillon canadien*
port d'immatriculation : St John's - Terre-Neuve
- TERRA NOVA SEA *pavillon canadien*
port d'immatriculation : Halifax - Nouvelle-Écosse
- MAERSK PUNCHER *pavillon danois*
port d'immatriculation : Abenrå - Danemark

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une période de 3 mois à compter de l'installation de la plate-forme sur la zone de forage, située dans la zone économique française au large de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Dans l'éventualité où les travaux de forage se prolongeraient au-delà du délai prévu à l'article 2, une demande de prorogation devra être formulée par la société EXXONMOBIL CANADA PROPERTIES dans des formes identiques.

Art. 4. — Ces dispositions à caractère exceptionnel ne préjugent pas de celles qui seraient adoptées dans le cadre du développement des activités d'exploration et d'exploitation du plateau continental français.

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, le chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, le commandant du patrouilleur de la gendarmerie maritime FULMAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EXXONMOBIL CANADA PROPERTIES, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont ampliation sera adressée à toutes les administrations concernées, au président du conseil général et aux maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon.

Saint-Pierre, le 14 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC



ARRÊTÉ préfectoral n° 161 du 19 mars 2001 fixant des

mesures de protection contre la fièvre aphteuse dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu les dispositions du Code rural en matière de lutte contre les maladies des animaux, et notamment contre la fièvre aphteuse ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 91-1318 du 27 décembre 1991 relatif à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 1123/CAB du 12 septembre 1975 portant règlement d'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du service de contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire aux frontières maritimes et aériennes, modifié par l'arrêté n° 142 du 26 février 1981 et par l'arrêté n° 41 du 15 février 1995 ;

Vu la décision de la commission 2001/208/CE du 14 mars 2001 relative aux mesures de protection contre la fièvre aphteuse en France ;

Considérant la nécessité pour l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon de conserver un statut sanitaire indemne de toute maladie animale réputée contagieuse ;

Sur proposition du président du conseil général,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est suspendue jusqu'à nouvel ordre l'introduction dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon des animaux, produits animaux, végétaux et matériels suivants en provenance de l'Union européenne et de l'Argentine :

- tout animal vivant des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, ainsi que des espèces sauvages sensibles à la maladie (cerfs, sangliers, etc...) ;
- toute viande fraîche, réfrigérée ou congelée, des espèces citées ci-dessus ;
- les produits frais, réfrigérés, ou congelés, les organes, glandes, extraits ou sécrétions provenant des espèces citées ci-dessus ;
- les embryons, semences, cuirs et peaux non tannés, laine, poils et soies bruts non lavés, os, cornes et sabots non traités des espèces citées ci-dessus ;
- les foins, engrais et fumiers provenant de l'Union européenne et de l'Argentine ;
- le matériel agricole usagé provenant de l'Union européenne et de l'Argentine ;
- tout lait cru ou tout lait n'ayant pas subi un double traitement consistant en :

- une pasteurisation initiale (72° C pendant au moins 15 secondes) ;

- soit suivie d'un second traitement thermique de type pasteurisation haute, UHT, stérilisation ou d'un procédé de séchage incluant un traitement thermique ;

- soit associée à un traitement par lequel le pH est

abaissé et maintenu pendant au moins une heure à un niveau inférieur à 6 ;

- tout produit laitier fabriqué soit à partir de lait n'ayant pas subi le double traitement mentionné ci-dessus, soit n'ayant pas lui-même subi un traitement thermique à une température d'au moins 72° C pendant 15 secondes.

Art. 2. — Le lait et les produits laitiers non visés par l'article 1^{er}, c'est-à-dire autorisés à être introduits dans l'archipel, devront être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel et comportant la mention : « *Lait (ou produit laitier) conforme à la décision 2001/208/CE de la commission du 14 mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en France* ».

Art. 3. — Il est permis d'importer des viandes cuites, séchées ou salaisonnées et des produits à base de viande sous réserve qu'ils aient été soumis pendant leur préparation, intégralement et uniformément, à un pH inférieur à 6, ou bien qu'ils aient subi un des traitements visés à l'article 4, paragraphe 1 de la directive 80/215/CEE du conseil. Dans tous les cas, les produits à base de viande devront être accompagnés d'un certificat établi par un vétérinaire officiel et comportant la mention : « *Viandes conformes à la décision 2001/208/CE de la commission du 14 mars 2001 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en France* ».

Art. 4. — A l'entrée dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, des systèmes de désinfection des chaussures des voyageurs seront installés à l'aéroport de Saint-Pierre et maintenus en fonctionnement jusqu'à nouvel ordre.

Art. 5. — L'importation des carnivores domestiques fera l'objet d'une surveillance particulière à leur entrée sur le territoire de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les animaux provenant d'une zone à risque seront désinfectés aux frais de leurs propriétaires.

Art. 6. — Conformément à l'article 3 de l'arrêté gubernatorial n° 1123/CAB du 12 septembre 1975, les déchets de cuisine et les ordures provenant des bateaux et des avions en escale à Saint-Pierre seront détruits par incinération ou par enfouissement dans une décharge sous le contrôle de la direction des services de l'agriculture (services vétérinaires).

Art. 7. — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services de l'Agriculture, le directeur du service des Douanes, le commandant de la gendarmerie, le directeur de l'Équipement, le directeur de la police de l'Air et des Frontières, le directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 162 du 19 mars 2001 portant

attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'année 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ensemble les textes la modifiant et la complétant, notamment son article 39 ;

Vu les états produits par le président du conseil général certifiant les dépenses d'investissements réalisées pour l'année 1999 ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'Intérieur du 10 juin 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *quinze millions quatre cent quinze mille huit cent soixante-dix-huit francs et trente-quatre centimes* (15 415 878,34 F) est attribuée à la collectivité territoriale au titre du fonds de compensation T.V.A. pour l'exercice 2001.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4757.221 « Fonds de compensation T.V.A. » ouvert dans les écritures du receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 163 du 19 mars 2001 modifiant l'arrêté n° 155 en date du 13 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 155 du 13 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail ;

Vu la correspondance du chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle en date du 15 mars 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 155 du 13 mars 2001 est modifié comme suit :

Durant le congé de M. Lucien PLANCHE, du 28 mars au 18 avril 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle est confié à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail.

Le reste sans changement.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 168 du 22 mars 2001 fixant le centre et les dates des sessions de l'examen du permis de chasser et nommant les membres de la commission pour l'année 2001.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code rural ;

Vu le décret n° 93-1262 du 22 novembre 1993 modifiant le livre II du Code rural et concernant le permis de chasser ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif aux modalités

de l'examen pour la délivrance du permis de chasser ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les sessions de l'examen du permis de chasser se dérouleront à Saint-Pierre, les 28 avril, 16 juin et 1^{er} septembre 2001.

Art. 2. — Les candidats seront convoqués par les soins du délégué de l'Office national de la chasse à Saint-Pierre.

Art. 3. — La commission d'examen du permis de chasser est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

Le préfet ou son représentant.

Membres :

- Le président de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon délégué de l'Office national de la chasse ou son représentant ;
- Un membre du bureau de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Deux gardes-chasse de l'Office national de la chasse.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 22 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 169 du 22 mars 2001 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 82-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le diplôme de docteur en médecine délivré par l'université de Strasbourg le 25 avril 1984 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Corinne ESCANDE en date du 15 décembre 2000 ;

Vu le rapport du chef de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du 15 mars 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Corinne ESCANDE, docteur en médecine, qualifiée en gynécologie médicale et obstétrique est inscrite au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 61.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 22 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 170 du 22 mars 2001 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le diplôme de docteur en médecine délivré par l'université de Strasbourg le 15 février 1979 ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Philippe ESCANDE en date du 9 janvier 2001 ;

Vu le rapport du chef de service de la direction des Affaires sanitaires et sociales du 15 mars 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Philippe ESCANDE, docteur en médecine, qualifié en anesthésie-réanimation est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 62.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 22 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 171 du 26 mars 2001 portant nomination de M. Paolo BRIAND en qualité de

pilote temporaire à la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2000-455 du 25 mai 2000 modifiant le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 706 du 9 novembre 1999 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 105 du 15 février 2001 portant nomination de M. Paolo BRIAND en qualité de pilote temporaire à la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour les navires de longueur inférieure ou égale à 60 mètres ;

Vu le règlement intérieur de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 1^{er} ;

Vu les résultats du concours pour le recrutement d'un pilote temporaire à la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon d'octobre 2000 ;

Vu la demande du président du syndicat des pilotes en date du 16 mars 2001 ;

Vu l'avis favorable de l'administrateur des Affaires maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Paolo BRIAND est commissionné en qualité de pilote temporaire dans le ressort de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — M. Paolo BRIAND est autorisé à piloter les bâtiments de longueur supérieure à soixante mètres dans les ports de Saint-Pierre et de Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service des Affaires maritimes et le directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 172 du 27 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la Jeunesse et des Sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et

organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 66 du 1^{er} février 2001 donnant délégation à M. Alain COTTA, directeur territorial de la Jeunesse et des Sports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la décision préfectorale n° 125 du 5 mars 2001 accordant un congé annuel à passer en métropole à M. Alain COTTA, directeur territorial de la Jeunesse et des Sports ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Alain COTTA, du 24 mars au 28 avril 2001 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la Jeunesse et des Sports est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'animation jeunesse et d'éducation populaire.

Par ailleurs, M^{me} GIRARDIN est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de la Culture et de la Communication, du ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service territorial de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 173 du 28 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Florence TANTIN, chef du service des Affaires sanitaires et sociales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la

collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 122 du 28 février 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A ;

Vu la correspondance du directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 mars 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Philippe FOURGEAUD, du 24 au 31 mars 2001 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt est confié à M^{me} Florence TANTIN, chef du service des Affaires sanitaires et sociales.

Art. 2. — L'arrêté préfectoral n° 122 du 28 février 2001 est abrogé.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur du service de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 174 du 28 mars 2001 portant attribution à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2001 (dotation forfaitaire).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 140 du 8 mars 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 140 du 8 mars 2001 qui a fixé la dotation globale de fonctionnement provisionnelle pour l'exercice 2001 est annulé.

Art. 2. — Cette somme de *six millions huit cent soixante et onze mille vingt-sept francs*

(6 871 027,00 F) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2001.

Art. 3. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la commune de Saint-Pierre arrêtés pour les onze premiers à la somme de : *cinq cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-six francs* (572 586 F) et pour le douzième à : *cinq cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingt-un francs* (572 581 F).

Art. 4. — Une somme de *un million six cent quatre-vingt-huit mille deux cent soixante-quatorze francs* (1 688 274 F) ayant été perçue à titre provisionnel pour les mois de janvier à mars 2001, la régularisation de *vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs* (29 484 F) fera l'objet d'un seul versement à la commune de Saint-Pierre.

Art. 5. — Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 475.71611 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - opération de l'année en cours - année 2001 - ouvert dans les écritures du receveur principal des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 6. — La secrétaire générale de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 28 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 175 du 28 mars 2001 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement pour 2001 (dotation forfaitaire).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le Code des communes et le Code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 138 du 8 mars 2001 ;

Vu la décision du 22 février 2001 de M. le ministre de l'Intérieur fixant la dotation globale de fonctionnement à titre définitif pour l'exercice 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,
Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 138 du 8 mars 2001 qui a

fixé la dotation globale de fonctionnement provisionnelle pour l'exercice 2001 est annulé.

Art. 2. — Cette somme de *un million trois cent quatre-vingt-six mille quatre cent cinquante-trois francs* (1 386 453,00 F) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire) pour l'exercice 2001.

Art. 3. — Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la commune de Miquelon-Langlade arrêtés pour les onze premiers à la somme de : *cent quinze mille cinq cent trente-huit francs* (115 538 F) et pour le douzième à : *cent quinze mille cinq cent trente-cinq francs* (115 535 F).

Art. 4. — Une somme de *trois cent quarante mille six cent soixante-deux francs* (340 662 F) ayant été perçue à titre provisionnel pour les mois de janvier à mars 2001, la régularisation de *cinq mille neuf cent cinquante-deux francs* (5 952 F) fera l'objet d'un seul versement à la commune de Miquelon-Langlade.

Art. 5. — Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 475.71611 - fonds des collectivités locales - dotation globale de fonctionnement - opération de l'année en cours - année 2001 - ouvert dans les écritures du receveur principal des finances chargé de la trésorerie générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 6. — La secrétaire générale de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 28 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 179 du 29 mars 2001 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chargé de mission auprès du directeur.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 janvier 2001 portant nomination de M. Jean-François TALLEC, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du directeur de l'Équipement n° 7 du 8 février 2001 portant subdélégations de signature pour l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur de l'Équipement en date du 21 mars 2001 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Jean-Claude GIRARD, du 7 au 11 avril 2001 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'Équipement est confié à M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chargé de mission auprès du directeur.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 mars 2001.

Le Préfet,

Jean-François TALLEC

-----◆-----

ERRATUM à l'annexe du 28 février 2001 (*Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État - n° 2 - p. 9*) - **Indices contractuels « BSTPM ».**

Au lieu de : 1^{er} trimestre 2001,

Lire : 1^{er} trimestre 2000.

-----◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F